

#### **AVENANT n°1**

# à la convention de financement du 6 octobre 2014 relative au soutien à l'hôtellerie familiale et indépendante en faveur de la SAS « Hubert MAETZ »

#### **Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par M. Frédéric BIERRY, Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2023- du 20 octobre 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

#### Et

La SAS « Hubert MAETZ », représentée par Monsieur Hubert MAETZ, Président,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « SAS Hubert MAETZ ».

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1111-4 qui précise que les compétences en matière de tourisme demeurent partagées entre tous les niveaux de collectivités,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-1-2-1 du 6 février 2023 relative au Budget Primitif 2023 des politiques en faveur des dynamiques économiques, touristique, agricole, à l'emploi et aux transitions énergétiques et climatiques,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-3-8-7 du 19 juin 2023 relative à la décision modificative du budget 2023,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2023- du 20 octobre 2023,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la convention de financement du 6 octobre 2014 relative au soutien à l'hôtellerie familiale et indépendante en faveur de la SAS « Hubert MAETZ »,

Vu la demande de prolongation de Monsieur Hubert MAETZ à la date du 12 décembre 2022,

## Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de son dispositif d'aide à l'hôtellerie familiale et indépendante, par délibération en date du 6 octobre 2014, le Département du Bas-Rhin a attribué à la SAS « Hubert MAETZ », pour son établissement Le Rosenmeer, à ROSHEIM, une subvention à hauteur de 196 704 €, pour une dépense prévisionnelle éligible de 2 622 723 € HT, pour des travaux de création et de modernisation des chambres, l'aménagement de la salle petit déjeuner, la création de deux salles de séminaire, la mise en place d'un espace fitness, la création d'un espace oenotouristique, des travaux de mise aux normes, la restructuration du sas d'entrée, l'acquisition de matériel professionnel de cuisine de l'établissement.

Fin décembre 2022, la SAS « Hubert MAETZ » a demandé une prolongation pour terminer ses travaux. En effet, le projet a été retardé en raison de la fermeture administrative de l'établissement liée à la pandémie de la covid19. Ceci a donc conduit à l'ajustement du calendrier de réalisation des travaux soutenus par la Collectivité en 2014.

Il est précisé que les divers travaux liés aux locaux dédiés au personnel ne sont pas éligibles.

Par délibération du 20 octobre 2023 susvisée, la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace a décidé de faire droit à cette demande de prolongation jusqu'au 31 décembre 2024 et autorisé, en conséquence, la conclusion d'un avenant à la convention initiale.

L'objet du présent avenant est donc de prolonger, jusqu'au 31 décembre 2024, la durée de validité de la subvention octroyée le 6 octobre 2014.

## Il est convenu ce qui suit :

## Article 1 : Modifications apportées à la convention du 6 octobre 2014

L'article 2 – « Date d'effet et durée de la convention » voit son contenu modifié ainsi concernant la durée de la convention :

« La durée de la convention est prolongée jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties ».

L'article 4 – « Modalités de versement de la subvention » est remplacé par les dispositions qui suivent :

« La subvention a fait l'objet de plusieurs versements à hauteur de 69 623 €.

Son solde, d'un montant de 127 081 €, fera l'objet d'un versement unique, en fin d'opération, sur production :

- D'un décompte financier définitif de l'opération, avec copie des factures acquittées et certifiées par l'expert-comptable. Les travaux portés par la SCI faisant l'objet d'un reversement ultérieur de l'aide du bénéficiaire à la SCI (conforment à l'article 10), l'état récapitulatif des dépenses au prorata des dépenses effectives ainsi que les factures acquittées devront être cosignés par le bénéficiaire et la SCI.
- D'une justification de la réalisation des travaux comme évoqués dans le dossier d'instruction.

A l'appui des récapitulatifs des dépenses, la CeA peut à tout moment demander à la SAS « Hubert MAETZ » de produire tout document utile au contrôle de l'utilisation de la subvention attribuée (copie des factures, justificatifs de dépenses équivalents, etc.).

La copie de l'intégralité des factures ou des justificatifs équivalents peut être exigée. »

L'article 6 – « Délai de réalisation du programme et de justification des dépenses » voit son contenu complété par la phrase suivante :

« Le bénéficiaire dispose d'un second délai supplémentaire se terminant au 31 décembre 2024 pour réaliser les travaux et transmettre les pièces nécessaires au paiement de la subvention. »

Le deuxième paragraphe de l'article 8 est supprimé.

L'article 11 - « Exécution » voit son contenu modifié ainsi :

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

L'article 12 - « Election de domicile » est supprimé.

# **Article 2 : Autres dispositions**

Les autres dispositions de la convention initiale qui ne sont pas visées ci-dessus demeurent inchangées et continuent à s'appliquer jusqu'à son terme.

A cet égard, il est précisé qu'en application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, et notamment son article 10, la Collectivité européenne d'Alsace est substituée au Département du Bas-Rhin dans l'exécution de la convention susmentionnée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Fait en trois exemplaires, un pour chacune des parties,

A , le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président

Frédéric BIERRY

Pour la « SCI DU VIGNOBLE », Le gérant Pour la SAS « Hubert MAETZ », Le Président

**Hubert MAETZ** 

**Hubert MAETZ**